

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 2021/03/24/05****OBJET : Marché du dimanche : règlement****Séance ordinaire du mercredi 24 mars 2021**

À 18h00, le conseil municipal dûment convoqué le 17 mars 2021
par le 1^{er} adjoint s'est assemblé à la salle de la Maresquerie à Grandcamp-Maisy
Sous la présidence de Monsieur Éric POISSONNIERE, 1^{er} adjoint

Le nombre de conseillers en exercice est de 19.

Membres présents : Monsieur Éric POISSONNIERE, Madame Maryvonne ROSOUX, Monsieur Jérôme LELAIDIER (arrivé à 18h10), Madame Simone GELHAY, Monsieur Rémy GISLARD, Monsieur Jean-Louis LECAPLAIN, Monsieur Olivier MADELAINÉ, Monsieur Noël ANQUETIL, Monsieur Jean LOIR, Madame Marie-Josiane RABASSE, Madame Christine BUCAILLE, Madame Christine VIMARD, Madame Sophie CORBIN, Monsieur Patrick JEANNE DIT TAPIN, Monsieur François BENFEGHOUL, Madame Anne BOISSEL.

Membres représentés : Monsieur Jean-Marc LEFRANC donne pouvoir à Monsieur Éric POISSONNIERE, Madame Ingrid ANQUETIL donne pouvoir à Madame Sophie CORBIN.

Membres absents :
Madame Stéphanie HENAUT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

Madame Maryvonne ROSOUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.
ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le 1^{er} adjoint et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : valide le règlement pour le marché nocturne du dimanche, sous réserve de l'ajout d'un complément relatif au respect de l'affichage des prix par les vendeurs.

Article 2 : autorise le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211403126-20210330-2021-03-24-05-2-DE
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Le 1^{er} Adjoint,
Éric POISSONNIERE



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENT À L'USAGE DES COMMERCANTS
DU MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL

Le Maire de GRANDCAMP MAISY,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application modifié n° 70-708 du 31 juillet 1970, portant application du titre I^{er} et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et suivants, L2224-18 à L2224-19 et L2331-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2111-1 et suivants, L2121-1 à L2122-3, L2123-1, L2125-1, L2125-4 à L2125-6, L2321-3 et L3111-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-6 et R.411-8, R.417-10 et R.417-11, L.325-1 à L.325-3,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération n° 021103124105 du Conseil Municipal en date du 24/03/2021

Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours,

Considérant la nécessité de créer un arrêté de réglementation du marché nocturne estival,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement dudit marché,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public,

Article 1 : Conditions.

Le marché nocturne estival se déroule, Quai crampon, uniquement les dimanches du 01 juillet au 22 août 2021 inclus, de **15h30 à 00h00**, à l'exception des dimanches 11 juillet en raison de la fermeture de l'ensemble des rues du centre-ville de GRANDCAMP MAISY pour la fête de la mer.

Les commerçants doivent remballer le tout de manière à libérer l'espace à 01h00 du matin au plus tard.

La mise en place s'effectue à partir de **15h30 jusqu'à 16h30 pour les abonnés* et 17h00 pour les passagers.**

L'heure limite d'installation, sur présentation de la carte pour les abonnés, est **16h30**.

Les passagers doivent s'inscrire auprès du placier à partir de **16h00** afin que le tirage au sort s'effectue. Aucune inscription de passagers ne sera acceptée après **16h45**.

Pendant les heures d'ouverture du marché nocturne, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors périmètre du marché nocturne sauf autorisation expresse délivrée par la mairie.

A 17h30 au plus tard, les véhicules des commerçants doivent être stationnés sur les emplacements réservés à cet effet. Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la Route tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuite pour dégradations de biens publics au regard du Code et de la charte de l'environnement.

**La qualité d'abonné est accordée à toute les personnes ou entreprises ayant renvoyé sa demande d'emplacement dûment remplie dans le délai indiqué à l'article 3 du présent document.*

Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'évènements fortuits :

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient récemment s'en trouvait réduite. Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris, suivant les possibilités ou les éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Responsabilités :

La Commune de GRANCAMP-MAISY décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, seraient l'objet ou la cause.

La Commune de GRANCAMP-MAISY rejette toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou de travaux. Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Les emplacements abonnés :

La qualité d'abonné procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité doit adresser un préavis écrit avec accusé de réception. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les abonnés reçoivent un courrier précisant leur numéro d'emplacement. Une carte leur est délivrée sur laquelle est stipulé l'identité de l'abonné et le n° de son emplacement. En cas de refus ou de désaccord de la part d'un abonné relatif à son emplacement, le placier peut attribuer l'emplacement à un autre commerçant.

Accusé de réception en préfecture
014-21116330
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de publication : 20/03/2021

Les emplacements passagers :

L'inscription des commerçants de passage s'effectue à partir de 16h00 jusqu'à 16h45, l'attribution des places disponibles se faisant ensuite par tirage au sort.

A partir de 16h30, tout emplacement laissé vacant par un abonné est considéré comme libre et peut être attribué à un professionnel de passage.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Le dernier passager tiré au sort devra accepter ou refuser le nombre de mètres linéaires restants. En effet, il n'est pas envisageable de dépasser la limite de la zone réservée au marché.

Le commerçant passager titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 2 : Déchargement et rechargement.

Les commerçants doivent déballer et remballer la marchandise, leurs véhicules peuvent être stationnés ou arrêtés sur le quai crampon en arrière de leurs emplacements en respectant les horaires.

Article 3 : Conditions d'attribution d'un emplacement.

Les commerçants désirant candidater doivent en faire la demande à la Mairie **avant le 01 mai 2021** :

Mairie de GRANDCAMP-MAISY
Commerces et marchés
Place de la république
14450 GRANDCAMP-MAISY
Tél : 02 31 22 64 34
Mail : marousoux@gmail.com

Par retour de courrier, un dossier de candidature leur sera transmis

Un numéro de carte est attribué en fonction de la demande effectuée stipulant impérativement le nombre de mètres linéaires souhaités, l'activité et le matériel utilisé.

Avant d'être autorisé à vendre au déballage, tout commerçant doit impérativement fournir les pièces suivantes :

- *Le numéro d'identification (SIREN) ou Kbis.
- *Une attestation d'assurance en cours de validité.
- * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier auprès du placier de la régularité de leur situation professionnelle. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter à tout moment et sans délais, les justificatifs en cours de validité sans quoi aucun emplacement ne leur sera attribué.

La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ». La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.

Les documents à présenter sont :

Accusé de réception en préfecture
014-211403126-20210330-2021-03-24-05-2-DE
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception en préfecture : 30/03/2021

Carte de commerçant ou artisan domicilié :

- * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- * Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Cas des commerçants étrangers :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - * La carte de résident temporaire ou un titre de séjour en cours de validité.
 - * Une pièce d'identité.
- Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

*La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

*Une pièce d'identité.

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

*Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

- Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

* La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

* Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

* Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés.

- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

*Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

* Une pièce d'identité.

- Cas de salariés étrangers :

*Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française.

*Une pièce d'identité.

*Un titre de séjour ou carte de résident temporaire en cours de validité.

Mises à jour des renseignements : Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant au service commerces et marchés de la ville. L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme une infraction au présent règlement.

Pour les abonnés, ces pièces constituent le dossier d'inscription qui doit être déposé **complet**

avant la date limite sus-indiquée.

Pour les commerçants, ces pièces doivent être présentées au placier.

Accusé de réception en préfecture
014-211403126-20210330-2021-03-24-05-2-DE
Date de publication : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Vente illégale sur le domaine public :

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Il est interdit de louer, de prêter, céder, vendre, tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Ledit règlement doit être impérativement accepté par les commerçants.

Article 4 : Paiement du droit de place.

Le droit de place pour les abonnés ou les passagers est payable sur place le jour même après tirage au sort conformément au tarif établi au mètre linéaire, applicable à la longueur demandée et selon la nature de l'emplacement (abonnement/ passager).

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total est remis à tout occupant.

Ce justificatif constitue la seule preuve de paiement. Le commerçant doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 5 : Vente sur le domaine public.

Il est interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries ; est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Ne sont pas autorisés à débiller, les groupements ou associations organisant des réunions culturelles, des offices religieux ou, plus largement, pratiquant une quelconque forme de prosélytisme dans ce domaine.

Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux sous peine de sanction prévu à l'article 10.

Article 6 : Circulation du public.

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler sur le quai crampon, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées.

Le stationnement de personnes est interdit sur le quai crampon. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation. En tout état de cause, la circulation automobile est interdite sur le quai crampon.

Article 7 : Protection animale.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux, à des jeux, à des attractions, pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (code rural-article R214-85).

Article 8 : Conditions d'utilisation d'appareils à gaz.

Les usagers ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie.

Tout appareil doit être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
014-21180426-20210330-2021-03-0185-2-05
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de disponibilité : 09/04/2021

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes:

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

Article 9 : Dispositions communes au marché nocturne.

Prescriptions générales :

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture du marché nocturne, il est strictement interdit :

- d'utiliser les arbres et plantations de quelque façon que ce soit.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de venir sur les marchés avec des animaux,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareil de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées. Aussi la profondeur maximale de déballage autorisée est de 3 mètres.
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise, l'usage de rideaux de fond est seul autorisé.
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou en dehors des emplacements attribués,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en abattant et en vantant des marchandises rapportées ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de vendre ou distribuer des journaux, prospectus, tracts sauf autorisation délivrée par la mairie,
- d'installer des chevalets destinés au public,

- d'apposer tout document (publicité ...) sur les portes et sur les vitres du marché couvert.

- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

Chaque commerçant se doit d'être en conformité avec les règles en vigueur en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène et emploi.

En dehors des associations ou structures dûment autorisées par la Ville, l'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, bonimenteurs, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de leurs propres commerçants ou des commerçants sédentaires riverains est interdite.

Article 10 : Sanctions.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées, y compris les infractions relevées par les services compétents (Commune, Département ou l'Etat) tel que la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou l'URSSAF.

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction: exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés nocturnes consécutifs,
- troisième constat d'infraction: exclusion définitive du marché nocturne.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut-être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement du marché.

Un commerçant qui trouble l'ordre public par des cris, des injures proférées à l'encontre du public ou des autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de police municipale, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement et l'exclusion définitive ne donne pas droit au remboursement de la saison en cours.

Article 11 :

Ledit règlement doit être impérativement signé par les abonnés et retourné avant la saison estivale au service commerces/marchés. En cas de non-retour, l'emplacement sera attribué à un autre commerçant.

Article 12 :

L'arrêté municipal est révisable annuellement afin de déterminer les périodes et conditions d'installation du marché nocturne estival.

Article 13 : Ampliation.

La Sous-Préfecture de BAYEUX, la directrice générale des services de la commune de GRANDCAMP-MAISY, le régisseur des droits de place ou son délégataire, l'ASVP de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié à l'affichage public ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Le 30/03 / 2021

pour Le Maire,
Jean-Marc LEFRANC.

L'Adjoint,

E. POUSSIN



Accusé de réception en préfecture
014-211403126-20210330-2021-03-24-05-2-DE
Date de mise en ligne : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Le présent arrêté est de nature exécutoire et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ».